

“Ayant été instruit d’un contrat de mariage passé par monsieur de La Cettière, notaire en cette ville de Québec, entre le nommé Berthelot, fils d’un marchand de Paris, arrivé l’automne dernier en cette colonie en compagnie du sieur Vaillant, marchand de cette dite ville, lequel sieur Vaillant, nous vint trouver ces jours passés et nous dit qu’à l’occasion de la recherche qui se faisait par le dit Berthelot de la demoiselle Roussel, fille, pour l’épouser, et de quelques difficultés que le curé de la paroisse apportait à les marier, faute par le dit Berthelot de rapporter son extrait baptistaire et le consentement de son père, actuellement vivant, ils se seraient retirés par devant monsieur l’évêque de Québec, qui leur avait dit de nous venir trouver et que, sur les difficultés qui se présentaient, il s’en rapporterait à ce que nous penserions.

“Sur quoi nous avons demandé au dit Vaillant ce qu’était le jeune homme; il nous a dit qu’il était fils du sieur Berthelot, marchand-épiciier, établi et demeurant à Paris, rue du Petit-Pont, proche la rue de la Bucherie et vis-à-vis la rue de la Huchette; qu’étant en relation d’affaires avec le père de ce jeune homme, il l’avait prié d’amener avec lui son fils en Canada, pour lui faire voir le pays et l’instruire du commerce, lui disant aussi que s’il se trouvait en Canada une occasion de le marier, qu’il la lui ménageait, et qu’il lui servirait de père, en quoi il avait compris qu’il pouvait ici donner au mariage de ce jeune homme le même consentement que le père y eut pu donner lui-même; nous lui avons demandé de plus s’il avait au moins quelque lettre et quelque écrit qui pût assurer la volonté du père; mais nous ayant répondu qu’il n’en avait aucun, nous lui avons déclaré que son témoignage ne suffisait pas, et que les ordonnances défendaient de prouver par témoins et autrement que par écrit de leur main ou devant notaire les consentements des pères et mères en tel cas requis, et que nous en parlerions à mon dit sieur l’évêque, avec lequel étant convenus depuis de l’impossibilité et de la conséquence pour les parties intéressées d’accomplir, quant à présent, ce mariage; nous avons cependant entendu dire que l’intention des parties était de passer outre au dit mariage, ce que voulant prévenir et faire sur cela aux parties intéres-